

N° 2

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1970.

PROJET DE LOI

sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MONDON,
Ministre des Transports,

PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret-loi du 9 janvier 1852 constitue le texte servant de base à la réglementation de la pêche maritime. Le phénomène actuel de l'appauvrissement des fonds de pêche rend de plus en plus nécessaire l'adoption de mesures de conservation ; la réglementation de la pêche prend de ce fait de plus en plus d'extension. Compte tenu de cette évolution, il est apparu nécessaire d'adapter les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 aux conditions actuelles.

A cet effet, il apparaît souhaitable de modifier les dispositions suivantes du décret-loi :

1° Le titre et l'article premier du décret-loi visent la pêche maritime « côtière » qui se pratique « le long des côtes ». Bien que ces termes n'aient pas autrement été précisés et que le Conseil d'Etat ait admis dans son avis du 25 avril 1928 la possibilité de réglementer la pêche en haute mer, il serait préférable que le décret-loi du 9 janvier 1852 s'applique explicitement à la pêche maritime en général, quel que soit le lieu où elle s'exerce.

Depuis la dernière guerre, en effet, des conventions internationales de plus en plus nombreuses ont été conclues pour réglementer la pêche en haute mer et jusqu'à maintenant, faute d'autre base juridique, les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 ont été utilisées pour l'application aux navires français de la réglementation internationale adoptée dans le cadre de ces conventions.

En outre, l'article premier ne vise que « la pêche du poisson et du coquillage ». Il ne paraît plus possible à l'heure actuelle de se contenter d'une formulation aussi incomplète. Il faudrait dire plus précisément : la pêche des poissons, des mammifères marins,

des crustacés, des coquillages et autres mollusques, des échinodermes et des algues. Mais l'expression « animaux et végétaux marins » qui figure déjà dans des textes récents permet de couvrir toutes ces espèces.

Il semble donc nécessaire, au moment où les flottes de pêche modernes exploitent des lieux de pêche de plus en plus lointains, de mettre à jour la terminologie du décret-loi de façon que son application ne paraisse plus en aucune manière limitée, d'une part, aux seules zones côtières et, d'autre part, à des espèces particulières.

2° La procédure de saisie des animaux marins n'ayant pas les dimensions réglementaires n'est prévue à l'heure actuelle que par le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime. En outre, le décret-loi de 1852, depuis sa modification par la loi du 13 juin 1935, ne permettait la saisie des animaux marins qu'en cas de pêche aux explosifs.

Il apparaît nécessaire, afin d'assurer une répression plus efficace, d'adopter un texte plus général qui prévoit la peine de la saisie en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ainsi que l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions dans lesquelles doit s'opérer cette saisie.

3° L'article 18 donne compétence au seul tribunal du port d'immatriculation du navire. Pour des raisons pratiques, certains navires de pêche s'éloignant considérablement et pour un temps assez long de leur port d'immatriculation, il apparaît souhaitable de rendre compétent le tribunal du port français le plus proche où le navire aura pu être conduit après constatation de l'infraction.

4° Enfin, certaines dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 demandent à être rajeunies :

C'est ainsi que les « agents municipaux assermentés » et les « employés des contributions indirectes et des octrois » figurant sur la liste des agents verbalisateurs en ont été rayés et que le personnel du contrôle des établissements de pêche dont la compétence est prévue par le décret du 12 février 1965 y a été ajouté ; en outre, seuls les procès-verbaux dressés par les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs sont désormais soumis à la formalité de l'affirmation ; de plus, les rapports et les procès-verbaux ne font plus foi « jusqu'à inscription de faux » mais seulement « jusqu'à preuve contraire ».

Les articles 6 et 14 ont été modifiés de manière à préciser que les sommes provenant de la vente des embarcations, matériels et produits des pêches saisis sont versés non plus à l'Etablissement national des invalides de la Marine, mais à l'Etat, conformément au décret du 30 octobre 1935.

A l'article 19, les « Commissaires de la Marine » ont été remplacés par les administrateurs des affaires maritimes qui constituent depuis longtemps, à leur place, l'autorité administrative ayant le droit de mettre en mouvement l'action publique.

Enfin, l'article 22 a été mis à jour pour substituer la référence au Code de procédure pénale à celle qui figurait au Code d'instruction criminelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des
Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète:

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre
des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

Article premier.

Le titre du décret du 9 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il
suit : « Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche
maritime ».

Art. 2.

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 est remplacé
par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-
dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en
mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les
eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. »

Art. 3.

Les quatre derniers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23
du décret du 9 janvier 1852 sont abrogés.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront, soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsqu'il s'agit de produits dont la vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

Art. 5.

L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. »

Art. 6.

L'article 17 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire. »

Art. 8.

L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique. »

Art. 11.

L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du Code de procédure pénale. »

Fait à Paris, le 30 septembre 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Transports,

Signé : Raymond MONDON.